

**TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A
LA SECURITE ALIMENTAIRE**

Décret n° 058/2001 portant Redéfinition de la mission et des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991.
- Vu le décret n°28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.
- Vu le décret n°143-98 du 16 novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre.
- Vu le décret n°40-92 du 26 avril 1992 portant organisation des services du Premier Ministre.
- Vu le décret n° 90-82 du 22 septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

DECRETE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), institué au termes du décret n° 90-82 du 22 septembre 1982, est doté de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de redéfinir la mission, les règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 2: En collaboration avec les départements ministériels et autres institutions concernés, et en cohérence avec les options économiques de l'Etat, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre d'une approche participative, de la politique nationale de sécurité alimentaire visant à assurer la disponibilité des biens alimentaires de base et, en particulier, des produits céréaliers, sur l'ensemble du territoire, et la contribution, par le biais de ses interventions dans ce domaine, à la réalisation des objectifs de la politique nationale de lutte contre la pauvreté, à travers notamment l'appui et la promotion des activités de développement à la bases. Il contribue également à assurer, pour le compte du Gouvernement, des partenaires au développement intéressés et du public, un rôle d'information, d'analyse et de suivi des indicateurs de la sécurité alimentaire.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé notamment de :

- l'action humanitaire et d'urgence, à travers la prise en charge, la supervision ou la Coordination d'interventions appropriées, notamment en cas de déficits alimentaires structurels ou conjoncturels.
- la définition de programmes de micro- réalisations dans le domaine de la sécurité

Alimentaire; l'identification, le suivi et l'évaluation de microprojets envisagés ou entrepris dans ce cadre.

- l'amélioration et le renforcement de la capacité d'exécution des projets de développement à la base, la promotion des micro-entreprises et l'appui aux institutions locales.

En vue de la réalisation des objectifs ci-dessus et, en particulier, en vue d'une meilleure prévention et gestion des situations de crise alimentaire, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire assure :

- la constitution et la gestion d'un stock alimentaire de sécurité.
- la mise en place d'un observatoire de la sécurité alimentaire, chargé de la collecte du traitement et de la diffusion des données relatives à la situation alimentaire et nutritionnelle des populations.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Premier Ministre. Il est administré par un Conseil de surveillance présidé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et comprenant les membres ci-après :

- Un conseiller du Premier Ministre.
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur.
- Un Représentant du Ministère chargé du Développement Rural.
- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances.
- Un Représentant du Ministère chargé du Commerce.
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales.
- Un Représentant du Commissariat aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.
- Un Représentant des travailleurs du CSA.

Le Conseil de surveillance peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4: Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le Conseil de surveillance est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Le Conseil de surveillance délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel.
- Le budget prévisionnel.
- Le rapport annuel du Commissaire et les comptes de fin d'exercice.
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur du Commissariat.
- La nomination et la dénomination aux postes de Directeur de département et aux postes assimilés, sur proposition du Commissaire.
- Les tarifs des services et prestations.
- Les emprunts à long et moyen terme autorisés.
- Les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers.
- Le placement des Fonds.

Article 6: Le Conseil de surveillance se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Commissaire Adjoint. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Commissaire et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Sous réserve des règles ci-dessus, le Conseil de surveillance approuve son règlement à la majorité des deux tiers.

Article 7 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil de surveillance portant sur :

- Le programme annuel et pluriannuel.
- Le budget prévisionnel d'investissement.
- Le budget prévisionnel de fonctionnement.
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice.
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillances sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil de surveillance sont exécutoires.

Article 8: Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est dirigé par un Commissaire à la Sécurité Alimentaire nommé par décret ayant rang, prérogatives et avantages reconnus aux ministres.

Un Commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes, assiste le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Commissaire Adjoint à rang et avantages reconnus aux chargés de mission auprès du Premier Ministre.

Article 9: Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Commissariat, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil de surveillance au présent décret.

Dans ce cadre, le Commissaire veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil de surveillance, il représente le Commissariat vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet, il représente le Commissariat en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 10: Aux fins d'exécution de sa mission, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire exerce, en toute autonomie, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nomme et révoque le personnel, dans les formes et conditions prévues par les règles applicables. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Commissaire est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de l'organisme.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 11: Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est régi par le statut du personnel du Commissariat, tel qu'approuvé par le Conseil de surveillance, le Code de travail et la convention collective du travail.

Article 12: Il est institué, au sein du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, une Commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, sans limitation de montant.

La Commission des marchés prévue à l'alinéa ci-dessus est présidée par le Commissaire Adjoint.

La composition de la Commission des marchés et son règlement intérieur sont définis par le Conseil de surveillance, sur proposition du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Code des marchés publics est applicable aux marchés passés par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Article 13: En application des dispositions des conventions et autres accords de financement applicables, et pour la réalisation des projets ou programmes qui lui sont confiés, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire peut déléguer la maîtrise d'ouvrage aux institutions suivantes :

- Administrations ou entreprises publiques.
- Associations à but non lucratif ou agences d'exécution de travaux publics régulièrement constituées et agréées par l'Etat ou les autres collectivités publiques compétentes.

Article 14: Les ressources du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont :

- Les subventions du budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- Les ressources provenant des activités propres ou exécutées pour compte sous forme de rémunération des services effectués.
- Les recettes tirées de la gestion de l'aide alimentaire.
- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement projets mis en œuvre par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Les fonds apportés par les personnes morales, publiques ou privées, ou les particuliers.
- Les dons et legs.

Article 15: Le budget prévisionnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est préparé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et soumis au Conseil de surveillance. Après adoption par le Conseil de surveillance, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 16: L'exercice budgétaire et comptable du Commissariat à la Sécurité Alimentaire commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 17: La comptabilité du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un directeur financier nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 18 : Les excédents d'exploitation sont versés dans un Fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du Conseil de surveillance.

Article 19: Le régime fiscal et douanier applicable aux interventions du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, dans le domaine de la lutte contre l'insécurité alimentaire, sera défini, le cas échéant, par l'autorité compétente.

Article 20: Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil de Surveillance consacré à l'ensemble de ces documents comptables qui se tient dans un délai en temps utile, de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21: Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil de surveillance.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil de surveillance, conformément à la réglementation applicable.

Article 22: Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment celles du décret n°80-92 du 23 juillet 1992 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 24: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 22 Mars 2001

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Ampliations :

- MSG/PR	3
- SGG	3
- Ts Dpts	30
- CSA	10
- A.N	3
- J .O	3